

Québec, le 25 octobre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-10-016 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 2 octobre dernier, concernant les normes régissant les procédures d'exploitation minimisant le risque d'exposition personnelle et de libération de fibres minérales dans l'air et dans les eaux pour les activités d'extraction, de récupération, de manutention et de traitement des résidus miniers pouvant contenir des fibres minérales.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Procédure transitoire du 14 décembre 2016, 4 pages.

De plus, nous vous informons que d'autres renseignements permettant de répondre à votre demande sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que celui des Publications du Québec aux adresses suivantes :

- [www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf)
- [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2019/](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2019/)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca](mailto:sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

*(Original signé)*

Julie Samuël

p. j. 2

## Procédure transitoire<sup>1</sup>

### Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille

#### Ajout d'un mode de gestion pour les granulats, le béton et l'asphalte contenant de l'amiante :

Le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Appalaches se trouve dans une situation particulière au regard de la gestion des granulats, du béton et de l'asphalte générés lors de travaux de démolition. Bien que ces matériaux n'aient pas été fabriqués en y incorporant de l'amiante, on y retrouve des fibres d'amiante qui proviendraient de l'utilisation d'agrégats constitués notamment de résidus miniers de mines d'amiante de la région. La recherche d'une avenue de valorisation spécifique pour ces matériaux, ainsi que le béton et l'asphalte contenant de l'amiante que l'on retrouve à l'extérieur de ce territoire et dans lesquels des fibres d'amiante peuvent notamment avoir été ajoutées dans la formulation, a donc été entreprise.

La solution retenue consiste à utiliser ces matériaux particuliers pour la restauration d'anciennes mines d'amiante. Cette approche vise notamment à limiter la manipulation et la dispersion de tels matériaux dans divers lieux d'enfouissement en permettant leur valorisation pour la restauration minière.

La présente procédure s'applique uniquement au béton, à l'asphalte et aux granulats générés lors de travaux de réfection routière, de trottoirs, de voies ferrées, d'excavation ou de démantèlement de stationnement. Si ces matériaux proviennent du territoire de la MRC des Appalaches ou s'il est démontré qu'ils contiennent de l'amiante, ils peuvent être valorisés aux conditions suivantes :

#### Restauration d'anciennes mines d'amiante :

- L'utilisation de ces matériaux lors de la restauration de terrains d'anciennes mines d'amiante est notamment possible aux endroits suivants : dans l'aire d'exploitation (fosse), sur les pentes ou plateaux des aires d'accumulation et sur l'emplacement des infrastructures démantelées. **Toutes les opérations sur ces matériaux, outre l'enlèvement sur le chantier de démantèlement, doivent se faire sur les terrains de l'ancienne mine d'amiante à restaurer.**
- L'utilisation sur les terrains d'anciennes mines d'amiante doit être autorisée par un certificat d'autorisation (CA) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Lors de l'émission du CA, un rappel des règlements appliqués en présence d'amiante par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail

---

<sup>1</sup> Cette procédure sera utilisée en attente de son intégration lors de la révision des lignes directrices version 2009.

(CNESST) et par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) accompagnera celui-ci.

- Un plan des différentes sections à restaurer et les quantités nécessaires doivent être inclus dans les documents déposés pour la demande de CA.
- Lorsque l'installation minière est assujettie à un plan de restauration en vertu de la Loi sur les mines, les activités de restauration autorisées devront être inscrites dans la mise à jour.
- Seuls les matériaux provenant du démantèlement d'infrastructures de la MRC des Appalaches ou ceux provenant de l'extérieur de ce territoire et dont il a été démontré qu'ils contiennent des fibres d'amiante sont admissibles.
- Les matériaux acceptés sont le béton, l'asphalte et les granulats provenant de travaux de réfection routière, de trottoirs, de voies ferrées, d'excavation ou de démantèlement de stationnement uniquement. Les matières en provenance du secteur du bâtiment sont interdites.
- Les matériaux contenant de l'asphalte devront être mis en place à au moins un mètre au-dessus de la nappe à la période la plus haute. Ils ne pourront être utilisés dans une fosse qui serait située sous le niveau de la nappe.
- La granulométrie sera déterminée en fonction des travaux de restauration.
- Aucun métal d'armature ne doit excéder des morceaux et les matériaux devront être exempts de matières non compatibles (métal, verre, bois, plastique, etc.).
- Les travaux devraient viser à ne pas remettre en suspension davantage de fibres d'amiante dans l'air afin d'éviter d'exposer la population à proximité. Toutes les manipulations devront être faites de façon à limiter les émissions de poussières (prévoir des mesures telles que l'abattement des poussières avec de l'eau et la gestion de celle-ci par la suite). Les véhicules servant au transport devront être nettoyés et décontaminés avant de sortir du lieu, tel qu'exigé par la CNESST.
- S'il est nécessaire de gérer les eaux (pour abattre la poussière entre autres) sur le lieu, elles devront être dirigées vers un bassin pour décantation des matières en suspension (fibres principalement) et prise d'échantillon avant rejet dans l'environnement (critère de rejet à définir). Les boues recueillies de ces bassins de sédimentation pourront être utilisées pour la restauration.
- Le lieu doit être aménagé de manière que les eaux superficielles ne puissent pénétrer dans la zone des travaux, entre autres par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage.
- L'implantation de couverture végétale, lorsque nécessaire, se fera avec une épaisseur suffisante de terreau de restauration ou de terre végétale pour permettre la mise en végétation.
- La restauration avec couverture végétale ou autre matériau exempt d'amiante devra se faire rapidement de façon progressive par section en suivant le plan et l'échéancier approuvés dans le CA afin d'éviter la remise en suspension de fibres d'amiante dans l'air par le vent.
- Si le lieu de l'ancienne mine d'amiante est aussi utilisé pour la réception, le stockage ou le conditionnement d'autres matériaux que ceux utilisés pour la restauration, ces activités devront être localisées sur une aire distincte de celle des opérations reliées aux matériaux pour la restauration. Cette dernière devra être identifiée par une affiche.
- Aucun matériau contenant de l'amiante ne doit sortir du lieu. Un engagement à cet effet doit être pris par le promoteur.

- L'accès au lieu devra être limité. De plus, des barrières physiques pour interdire l'accès au public doivent être mises en place sur les principales voies d'accès aux aires concernées du lieu en restauration.
- Les opérations devront suivre les règles de la CNESST en lien avec la présence d'amiante.

En plus de ces éléments, différentes obligations spécifiques au générateur et à l'entreprise sont nécessaires :

Obligations du générateur :

- Le bordereau de transport devra être remis à l'arrivée et préciser le chantier d'où proviennent les granulats, le béton et l'asphalte.
- Les chargements provenant des chantiers situés à l'extérieur du territoire de la MRC des Appalaches devront être accompagnés de résultats d'analyse<sup>2</sup> confirmant la présence de fibres d'amiante dans les matériaux.

Obligations de l'entreprise procédant à la restauration minière :

- La procédure d'admissibilité (type de matériaux, provenance) et de contrôle de l'entrée (bordereau de transport, résultats d'analyse<sup>2</sup>) des matières devra être approuvée par le MDDELCC et affichée au poste d'accueil.
- Aucun chargement ne sera accepté sans le bordereau ou les résultats d'analyse<sup>2</sup>.
- Établir une procédure en lien avec les émissions de poussières (par exemple l'utilisation d'eau pour abattre la poussière) et le contrôle des fibres (bassin pour décantation) pour l'ensemble du lieu.
- Procéder régulièrement à l'analyse de la qualité de l'air extérieur à proximité des résidences (avant le début des travaux et au cours de ceux-ci selon la fréquence établie au CA) et transmission des résultats au Centre de contrôle environnemental du Québec dès réception de ceux-ci.
- Une procédure de suivi des eaux superficielles du lieu devra être établie incluant la localisation de points de mesure (minimum d'un échantillon par mois lors des travaux pour les matières en suspension), s'il y a lieu.
- Des registres d'entrée, d'opération, de suivi des eaux et d'évènements (par exemple le nombre de camions retournés pour chargement non conforme) devront être tenus, consultables et conservés pendant au moins 5 ans sur place ou chez le détenteur du CA lors de la cessation des travaux de restauration.
- Des rapports annuels des activités de restauration (quantités par type de matériaux, hauteur, section, etc.) devront être rédigés, consultables et conservés au moins 5 ans sur place ou chez le détenteur du CA lors de la cessation des travaux. Ces rapports annuels devront inclure l'avancement des travaux à l'aide d'un support visuel (photographie).

Direction des matières résiduelles, 14 décembre 2016

---

<sup>2</sup> La méthode IRSST 244-3 (microscopie optique à lumière polarisée) doit être utilisée.